Cas n° COMP/M.3480 - 3i / KEOLIS

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

RÈGLEMENT (EC) n° 139/2004 SUR LES CONCENTRATIONS

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION date: 02/07/2004

Disponible aussi dans la base de données CELEX, numéro de document 304M3480

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 02-VII-2004 SG-Greffe(2004) D/202624

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION DÉCISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

Objet:

Affaire n° COMP/M.3480 - 3i / KEOLIS

Notification du 01/06/2004 en application de l'article 4 du règlement

(CE) n° 139/2004 du Conseil

Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 155 du

12/06/2004, p. 27.

1. Le 01/06/2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise française 3i Gestion S.A. ("3i"), acquiert au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise française Keolis ("Keolis"), contrôlée par SNCF Participations ("SNCF-P"), par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour l'entreprise 3i : Investisseur financier international
 - pour l'entreprise Keolis : Fourniture de services de transport public de voyageurs en Europe (bus, autocar, tramway et métro).
- 3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 4 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89² du Conseil.
- 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission

Mario MONTI Membre de la Commission

JO C 217 du 29.07.2000, p. 32 ; le Règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89 a été remplacé par le Règlement du Conseil (CE) n° 139/2004.